

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°745

Du 6 au 18 juin 2015

Sommaire

[Assurance](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Sociétés](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Interrogatoire / Droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH (16 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 juin dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Schmid-Laffer c. Suisse, requête n°41269/08*). La requérante, ressortissante suisse, avait avoué avoir incité un tiers à commettre un meurtre à l'encontre de son époux. Lors de confrontations ultérieures devant le juge d'instruction et en présence de son conseil, elle est revenue sur ses aveux et a intégralement nié son implication. Elle a, ensuite, été condamnée à une peine d'emprisonnement pour tentative d'assassinat, mise en danger de la vie d'autrui et dénonciation calomnieuse. La requérante alléguait que son droit à un procès équitable avait été violé car elle n'avait pas été informée par la police de son droit de garder le silence lors de son audition et estimait que ces déclarations qui avaient pu être utilisées ultérieurement étaient susceptibles de l'incriminer et de porter atteinte aux droits de la défense. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il est nécessaire d'examiner si la procédure, y compris le mode d'obtention des preuves, a été équitable dans son ensemble. Elle souligne, ensuite, que le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont au cœur de la notion de « procès équitable ». Ainsi, les déclarations faites lorsque l'accusé n'est pas informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer doivent être traitées avec une grande précaution. Il faut, dès lors, examiner la nature et le degré de la coercition, l'existence de garanties appropriées dans la procédure et l'utilisation qui est faite des éléments ainsi obtenus. En l'espèce, la Cour relève que l'interrogatoire subi était, en tant que tel, susceptible de porter atteinte à l'équité du procès pénal mené ultérieurement contre la requérante. Néanmoins, elle souligne qu'il ne constituait qu'un élément de preuve de faible importance et que les juridictions s'étaient appuyées sur d'autres dépositions. Par ailleurs, la requérante, dûment représentée par un avocat, ne précise pas exactement quelles déclarations faites ultérieurement ont été utilisées pour fonder sa condamnation. Enfin, la Cour considère, à la lecture du procès-verbal de l'interrogatoire, que la requérante ne s'était pas incriminée à cette occasion et qu'elle avait été laissée en liberté. Elle conclut, dès lors, à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MF)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 – BRUXELLES



LES INSTRUMENTS DE PROCEDURE CIVILE EUROPEENNE

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

France / Procédure d'infraction / Assurance construction / Avis motivé (18 juin)

La Commission européenne a émis, le 18 juin dernier, un avis motivé demandant à la France de mettre en conformité ses règles relatives à l'assurance construction au droit de l'Union européenne. Le droit français de l'assurance oblige les entreprises de construction à s'assurer contre les dommages éventuels qui pourraient rendre le bâtiment qu'elles construisent inutilisable auprès d'un assureur établi en France. La Commission estime que cette disposition est discriminatoire pour les assureurs des autres Etats membres et restreint la liberté d'établissement au sein de l'Union. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (JL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration International Chemical Investors Group / INEOS Chlorovinyls Business (9 juin)

La Commission européenne a décidé, le 9 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise International Chemical Investors Group (« ICIG », Luxembourg) acquiert le contrôle de la branche « chlorovinyls » de l'entreprise INEOS, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[743](#)). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration LBO France / IKKS (18 juin)

La Commission européenne a décidé, le 18 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise LBO France Gestion (« LBO France », France) acquiert le contrôle exclusif du groupe IKKS (« IKKS », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[744](#)). (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration Jacquet Metal Service / Schmolz Bickenbach Steel Distribution Service (16 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 16 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Jacquet Metal Service S.A. (France) souhaite acquérir le contrôle de plusieurs parties de l'entreprise Schmolz + Bickenbach AG, par achat d'actions. L'entreprise Jacquet Metal Service est active dans le secteur de la distribution de produits sidérurgiques par l'intermédiaire de stockistes et de centres d'oxycoupage. L'entreprise Schmolz + Bickenbach produit, transforme et distribue des produits sidérurgiques. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 27 juin 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7576 - Jacquet Metal Service/Schmolz Bickenbach Steel Distribution Service, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Pratiques anticoncurrentielles / Amazon / Livres numériques / Ouverture d'une enquête (11 juin)

La Commission européenne a décidé, le 11 juin dernier, d'ouvrir une enquête concernant l'entreprise Amazon sur de possibles infractions aux règles de l'Union européenne en matière d'entente et d'abus de position dominante dans le domaine des accords de distribution de livres numériques. L'enquête porte sur certaines dispositions des contrats signés par Amazon avec les maisons d'édition, obligeant les éditeurs à informer Amazon de l'offre de conditions plus favorables ou différentes à ses concurrents, à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont consenties à ses concurrents ou à veiller, par d'autres moyens, à ce que les conditions au moins aussi favorables à celles qui s'appliquent à ses concurrents lui soient octroyées. La Commission craint, en effet, que ces clauses aient pour effet de limiter la concurrence entre les différents distributeurs de livres numériques et de réduire le choix du consommateur. La Commission rappelle que l'enquête ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (DH) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Achats en ligne de contenus numériques et de biens matériels / Règles contractuelles / Consultation publique (12 juin)

La Commission européenne a lancé, le 12 juin dernier, une [consultation publique](#) sur les règles contractuelles applicables aux achats en ligne de contenus numériques et de biens matériels (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes s'agissant des obstacles au droit des contrats relatifs à l'achat en ligne de biens matériels et de contenus numériques. En effet, la Commission entend remédier à la problématique que suscite la divergence des droits nationaux des contrats applicables aux ventes en ligne transfrontalières dans l'Union européenne et ainsi, permettre aux consommateurs de profiter pleinement du marché unique numérique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 3 septembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DH)

Directive « service universel » / Services de communications mobiles / Tarifs spéciaux / Mécanisme de financement / Arrêt de la Cour (11 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 juin dernier, les articles 9 et 13 §1, sous b, de la [directive 2002/22/CE](#) concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (*Base Company et Mobistar, aff. C-1/14*). Dans le litige au principal, les requérants, 2 opérateurs qui fournissent des services de communications électroniques en Belgique, ont introduit un recours en annulation à l'encontre de dispositions du droit national imposant aux opérateurs fournissant aux consommateurs des services de communications mobiles et/ou d'abonnements Internet de contribuer au financement du coût net de ces services. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens que les tarifs spéciaux et le mécanisme de financement prévus respectivement aux articles 9 et 13 §1, sous b, de cette directive s'appliquent aux services de communications mobiles et/ou d'abonnements Internet. La Cour constate que l'article 4 de la directive établit de manière explicite une obligation, à la charge des Etats membres, d'assurer le raccordement en position déterminée à un réseau de communications public. La Cour admet que les termes « en position déterminée » s'opposent au terme « mobile ». Dès lors, selon la Cour, les services de communications mobiles sont, par définition, exclus de l'ensemble minimal des services universels défini par la directive, car leur fourniture ne suppose pas un accès et un raccordement en position déterminée à un réseau de communications public. De même, elle considère que les services d'abonnement Internet fournis au moyen des services de communications mobiles ne relèvent pas de cet ensemble minimal. En revanche, les services d'abonnement Internet sont compris dans cet ensemble si leur fourniture suppose un raccordement à Internet en position déterminée. La Cour rappelle que les Etats membres peuvent décider de rendre accessibles au public, sur le territoire national, des services obligatoires additionnels, à l'exception des services qui relèvent des obligations du service universel définies par la directive. En conséquence, les Etats membres sont libres de considérer les services de communications mobiles, y compris les services d'abonnement Internet fournis au moyen des services de communications mobiles, comme des services obligatoires additionnels. Cependant, en ce cas, un mécanisme de financement de ces services impliquant la participation d'entreprises spécifiques ne peut être imposé. Partant, la Cour considère que la directive doit être interprétée en ce sens que les tarifs spéciaux et le mécanisme de financement prévus respectivement aux articles 9 et 13 §1, sous b, de ladite directive s'appliquent aux services d'abonnements Internet nécessitant un raccordement à Internet en position déterminée, mais non pas aux services de communications mobiles, y compris des services d'abonnements Internet fournis au moyen desdits services de communications mobiles. Si ces derniers services sont rendus accessibles au public, sur le territoire national, en tant que services obligatoires additionnels, leur financement ne peut être assuré, en droit national, par un mécanisme impliquant la participation d'entreprises spécifiques. (AB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Dispositions pratiques d'exécution / Règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne / Publication (18 juin)

Les [dispositions pratiques](#) d'exécution du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne ont été publiées, le 18 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces nouvelles dispositions pratiques font suite à la révision du [règlement de procédure](#) du Tribunal et ont pour objectif de contribuer à la transparence, la sécurité juridique et la bonne mise en œuvre du règlement de procédure. Ainsi, elles expliquent, précisent et complètent certaines dispositions du règlement de procédure et visent à permettre aux représentants des parties de tenir compte, en particulier, d'éléments relatifs au dépôt des actes de procédure et des pièces, à leur présentation, à leur traduction et à l'interprétation lors des audiences de plaidoiries. (MF)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Politique monétaire / Banque centrale européenne / Programme d'achat d'obligations souveraines / Arrêt de la Cour (16 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverfassungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 16 juin dernier, plusieurs dispositions du traité relatives à la politique économique et monétaire de l'Union européenne et aux compétences de la Banque centrale européenne (« BCE »), dont l'article 123 §1 TFUE interdisant le financement monétaire des Etats membres par la BCE (*Gauweiler e.a., aff. C-62/14*). Dans le litige au principal, des particuliers contestaient la validité des décisions du conseil des gouverneurs de la BCE concernant les opérations monétaires sur titres de l'Eurosystème sur les marchés secondaires de la dette souveraine. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a posé plusieurs questions sur le point de savoir si le droit de l'Union autorise le Système européen de banques centrales (« SEBC ») à adopter un programme d'achat d'obligations souveraines sur les marchés secondaires. Après avoir rappelé les attributions du SEBC et la délimitation de la politique monétaire, la Cour constate, tout d'abord, que le programme relève de la politique monétaire et n'est pas constitutive d'une politique économique. Elle

note que la mise en œuvre de ce programme est subordonnée au respect intégral des programmes d'ajustement macroéconomique et à l'existence de perturbations du mécanisme de transmission de la politique monétaire, permettant ainsi d'éviter que la politique monétaire ne porte atteinte à l'efficacité de la politique économique conduite par les Etats membres. Elle examine, ensuite, le caractère proportionné de la mesure. A cet égard, elle observe que le SEBC dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour atteindre les objectifs fixés par le traité. Elle note que le volume du programme de rachat était limité et que le SEBC avait pondéré les différents intérêts en présence de manière à éviter que puissent se produire des inconvénients manifestement disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis. S'agissant, enfin, de la compatibilité de la décision à l'interdiction d'assistance financière des Etats membres, la Cour rappelle que cette disposition vise à inciter les Etats membres à respecter une politique budgétaire saine en évitant qu'un financement monétaire des déficits publics ou un accès privilégié des autorités publiques aux marchés financiers ne conduise à un endettement excessif des Etats membres. Elle conclut que lorsque la BCE procède à l'acquisition d'obligations souveraines sur les marchés secondaires, elle doit entourer son intervention de garanties suffisantes pour concilier celle-ci avec l'interdiction du financement monétaire découlant de l'article 123 §1 TFUE. A cet égard, elle observe que des conditions encadrent l'action du SEBC sur le marché secondaire de telle sorte que les Etats membres ne peuvent pas déterminer leur politique budgétaire en se basant sur la certitude du rachat futur de leurs obligations souveraines sur les marchés secondaires. Partant, la Cour conclut que le programme d'achat d'obligations souveraines sur les marchés secondaires du SEBC est compatible avec le droit de l'Union. (JL)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Marché des déchets dans l'Union européenne / Consultation publique (12 juin)

La Commission européenne a lancé, le 12 juin dernier, une [consultation publique](#) sur le marché des déchets dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à mieux comprendre la nature et l'étendue des échecs en matière réglementaire qui ont conduit à des distorsions injustifiées du marché des déchets pour le recyclage et la récupération dans l'Union européenne. En effet, selon les règles européennes existantes, les déchets préparés pour une réutilisation, le recyclage ou d'autres formes de récupération doivent pouvoir circuler librement dans l'Union européenne sans restrictions injustifiées. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 4 septembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DH)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Fiscalité des entreprises / Communication / Consultation publique (17 juin)

La Commission européenne a présenté, le 17 juin dernier, une [communication](#) intitulée « Une fiscalité des entreprises plus juste et plus efficace au sein de l'Union : 5 actions-clés », laquelle est accompagnée d'un [document de travail](#) et d'une [annexe](#) (disponibles uniquement en anglais). Celle-ci détaille une série d'initiatives pour lutter contre l'évasion fiscale et assurer des recettes durables. Ainsi, la Commission présentera en 2016 une nouvelle proposition législative visant à l'établissement d'une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés. Par ailleurs, plusieurs mesures visant, notamment, à améliorer le système des prix de transfert et à appliquer des règles plus strictes aux régimes fiscaux préférentiels seront évaluées afin de garantir une imposition effective dans le pays où les entreprises réalisent leurs bénéfices. Enfin, la communication définit les prochaines étapes pour renforcer la transparence fiscale au sein de l'Union européenne et à l'égard des pays tiers. A cet égard, la Commission a présenté, pour la première fois, une [liste](#) paneuropéenne des juridictions fiscales non coopératives et a lancé une [consultation publique](#) sur une transparence accrue de l'impôt sur les sociétés. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la nécessité d'une plus grande transparence des entreprises en matière d'impôt sur les sociétés et les impacts potentiels d'un renforcement de la transparence. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 9 septembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Impôt sur les sociétés / Liberté d'établissement / Moins-value résultant d'une perte de chance / Arrêt de la Cour (10 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 juin dernier, l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement (*X AB c. Skatteverket*, aff. [C-686/13](#)). Dans l'affaire au principal, une société ayant son siège en Suède a créé au Royaume-Uni une filiale dont les parts sociales ont été émises en dollars américains. Souhaitant mettre fin aux activités de la filiale, la requérante a projeté de céder ces parts sociales bien que l'opération présentait un risque de perte de change. Elle a alors recherché la déductibilité de cette perte potentielle, mais a été confrontée à la législation fiscale suédoise dont il résulte que les pertes en capital réalisées sur des titres de participation ne sont, en principe, pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation fiscale d'un Etat membre qui exonère d'impôt sur les sociétés les plus-values réalisées sur des titres de participation et exclut corrélativement la déduction des moins-values réalisées sur de tels titres, même lorsque ces moins-values résultent d'une perte de change. La Cour relève

que les moins-values sur cession de titres de participation trouvant leur origine dans une perte de change ne peuvent être déduites ni dans l'hypothèse où, comme dans l'affaire au principal, les titres sont détenus dans une société établie dans un autre Etat membre ni dans celle où ils sont détenus dans une société établie en Suède, que le capital de cette dernière soit d'ailleurs libellé en couronne suédoise ou dans toute autre monnaie admise par la législation nationale. Dès lors, les investissements en titres de participation réalisés dans un Etat membre autre que la Suède ne sont pas traités plus défavorablement que les investissements similaires effectués en Suède. La Cour considère, de plus, que, en l'état actuel du droit de l'Union en matière de fiscalité directe, les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement ne sauraient être interprétées en ce sens qu'elles imposeraient aux Etats membres d'adapter leur propre système fiscal afin de tenir compte des éventuels risques de change auxquels les sociétés se trouvent confrontées du fait de la persistance, sur le territoire de l'Union, d'une pluralité de devises entre lesquelles il n'existe pas de taux de change fixe ou de législations nationales permettant, comme c'est le cas dans l'affaire au principal, de libeller le capital des sociétés en devises d'Etats tiers. Partant, la Cour conclut que la législation en cause au principal n'est pas susceptible de restreindre la liberté d'établissement. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

France / Procédure secondaire d'insolvabilité / Conflit de compétences / Arrêt de la Cour (11 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de commerce de Versailles (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 juin dernier, les articles 2, sous g), 3 §2 et 27 du [règlement 1346/2004/CE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité (*Comité d'entreprise de Nortel Networks S.A. e.a., aff. C-649/13*). Dans le litige au principal, la requérante, la société NNSA, établie en France, était une filiale d'un groupe canadien de télécommunications. A la suite de graves difficultés financières, les dirigeants du groupe ont déclenché l'ouverture simultanée de procédures d'insolvabilité au Canada, aux Etats-Unis et dans l'Union européenne. Une procédure principale d'insolvabilité de droit anglais a été ouverte contre l'ensemble des sociétés du groupe établies dans l'Union. Un protocole d'accord a été conclu, prévoyant le paiement d'une indemnité d'aide au départ dont une partie était payable immédiatement, tandis que la seconde serait payée une fois l'exploitation arrêtée. Le premier versement a été effectué, contrairement au second. Le comité d'entreprise de NNSA, ainsi que certains anciens salariés, ont introduit un recours à l'encontre du liquidateur nommé, aux fins, notamment, de faire constater que la procédure secondaire leur permet de disposer d'un droit exclusif et direct sur la quote-part du prix de cession global des actifs du groupe. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour concernant la répartition de la compétence juridictionnelle entre le juge de la procédure principale et celui de la procédure secondaire et sur le droit applicable à la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets d'une procédure secondaire d'insolvabilité. La Cour rappelle que le règlement attribue une compétence internationale à l'Etat membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions annexes. Toutefois, en raison de l'effet utile du règlement, la Cour estime que l'article 3 §2 du règlement doit être considéré comme attribuant aux juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure secondaire d'insolvabilité a été ouverte une compétence internationale pour connaître des actions annexes, lorsque ces actions portent sur les biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire de ce dernier Etat. Ainsi, dans la mesure où l'action en cause au principal vise à faire constater que des biens déterminés relèvent d'une procédure secondaire d'insolvabilité, elle entre dans le champ d'application de l'article 3 §2 du règlement. S'agissant du droit applicable à la détermination des biens, la Cour estime que la loi de l'Etat membre devant la juridiction duquel l'action annexe est pendante est applicable, à condition que lesdits biens se trouvent dans cet Etat. Partant, la Cour conclut que les juridictions compétentes pour statuer sur la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de cette procédure secondaire sont, alternativement, les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de la procédure principale ou celles de l'ouverture de la procédure secondaire. (DH)

Ressortissants de pays tiers / Décision de retour / Notion de « danger pour l'ordre public » / Absence de délai de départ volontaire / Conditions / Arrêt de la Cour (11 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 juin dernier, l'article 7 §4 de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*Zh. et O., aff. C-554/13*). Dans le litige au principal, 2 ressortissants de pays tiers ont été condamnés à une décision de retour après avoir été qualifiés de « danger à l'ordre public » au sens de la directive, les excluant, dès lors, du bénéfice du délai de départ volontaire figurant à l'article 7 §4 de la directive. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur les contours de la notion de « danger à l'ordre public », laquelle n'est pas définie par la directive. La Cour relève que les Etats membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public bien que celles-ci doivent être entendues strictement. Ainsi, la Cour souligne que les Etats membres doivent apprécier la notion de « danger à l'ordre public » au sens de l'article 7 §4 de la directive au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Dès lors, le seul fait qu'il soit soupçonné ou condamné pour un acte punissable en droit national ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme un danger à l'ordre public. Par ailleurs, la Cour précise que dans le cadre de l'appréciation de la notion de « danger à l'ordre public », tout élément susceptible de définir l'existence d'une menace, tels que la nature et la gravité de l'acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le

territoire de l'Etat membre quand il a été interpellé, peuvent être pertinents. Enfin, la Cour estime que le recours offert par l'article 7 §4 de la directive de s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ne nécessite pas un nouvel examen des éléments qui ont déjà été évalués pour constater l'existence de ce danger mais doit, cependant, être compatible avec les droits fondamentaux de ce ressortissant. (MF)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Libre circulation des travailleurs / Imposition sur le revenu / Travailleur non-résident / Arrêt de la Cour (18 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 juin dernier, l'article 45 TFUE relatif à la libre circulation des travailleurs (*Kieback, aff. C-9/14*). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant allemand, a travaillé du 1^{er} janvier au 31 mars 2005 aux Pays-Bas, tout en résidant en Allemagne, où il possédait un logement en propre. L'administration fiscale néerlandaise ayant constaté qu'il avait perçu l'essentiel de ses revenus de l'année 2005 aux Etats-Unis, a imposé le requérant sur les revenus perçus aux Pays-Bas, sans tenir compte des « revenus négatifs » afférents à son logement résultant des charges de l'emprunt contracté pour l'acquisition de celui-ci. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 45 §2 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre, aux fins de l'imposition des revenus d'un travailleur non-résident qui a exercé ses activités professionnelles dans cet Etat membre pendant une partie de l'année considérée avant d'aller exercer celles-ci dans un autre pays, refuse d'accorder à ce travailleur un avantage fiscal tenant compte de sa situation personnelle et familiale au motif que, s'il a acquis, dans ledit Etat membre, la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus afférents à cette période, ceux-ci ne représentent pas l'essentiel de ses ressources imposables de l'ensemble de ladite année. La Cour relève que le traitement réservé, en vertu du droit national applicable, aux contribuables non-résidents est moins avantageux que celui dont bénéficient les contribuables résidents. Toutefois, elle rappelle qu'une discrimination ne peut ressortir que de l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien de l'application de la même règle à des situations différentes. Or, la Cour considère qu'un contribuable non-résident qui n'a pas perçu dans l'Etat d'emploi la totalité ou la quasi-totalité des revenus familiaux dont il a bénéficié au cours de l'ensemble de l'année considérée ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des résidents de cet Etat pour qu'il soit tenu compte de ses capacités contributives aux fins de l'imposition, dans ce même Etat, de ses revenus. Dès lors, l'Etat membre dans lequel le contribuable n'a perçu qu'une partie de ses ressources imposables au cours de l'année entière considérée n'est pas tenu de lui accorder les avantages qu'il accorde à ses propres résidents. La Cour précise que cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que l'intéressé a quitté son emploi dans un Etat membre pour aller exercer son activité professionnelle dans un Etat tiers. (SB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Procédures d'infractions / Directive « services » / Professions réglementées / Lettres de mises en demeure (18 juin)

La Commission européenne a adressé, le 18 juin dernier, des lettres de mise en demeure à l'encontre de 6 Etats membres, les invitant à se conformer à la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur (directive « services »). Celles-ci ont été envoyées à l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, l'Espagne, Malte et la Pologne, au motif que leurs dispositions nationales prévoient des obstacles excessifs et injustifiés pour l'exercice de certaines professions réglementées, de sorte que les exigences imposées à certains prestataires de services dans ces Etats membres sont contraires à la directive « services ». La Commission demande, en conséquence, aux Etats membres concernés, d'adapter leurs législations, notamment en matière de détention du capital, d'interdictions liées aux pratiques pluridisciplinaires, ainsi qu'en matière de tarifs minimaux obligatoires, qui priveraient les consommateurs de prix plus compétitifs. La Commission s'inquiète, plus particulièrement, des dispositions existant en Espagne, en vertu desquelles certaines activités des « procuradores » sont déclarées incompatibles avec celles des avocats. La lettre de mise en demeure est la première étape de la procédure d'infraction et constitue une demande officielle d'informations. Les 6 Etats membres concernés ont 2 mois pour y répondre. Si la Commission estime que leurs réponses ne sont pas satisfaisantes, elle pourra leur adresser un avis motivé. (ES) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Procédures d'insolvabilité / Règlement / Publication (5 juin)

Le [règlement 2015/848/UE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité a été publié, le 5 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement a pour objectif d'assurer que les procédures d'insolvabilité transfrontalières fonctionnent de manière efficace et effective au sein du marché intérieur. Ainsi, le champ d'application du règlement est élargi par rapport à celui du précédent [règlement 1346/2000/CE](#), en permettant à 19 nouvelles procédures d'insolvabilité nationale de s'inscrire dans le cadre juridique de cet instrument. Par ailleurs, il prévoit des dispositions régissant la compétence pour l'ouverture des procédures d'insolvabilité, des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions rendues dans le cadre de ces procédures, ainsi que des dispositions concernant la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Le règlement fixe, également, des règles relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité qui se rapportent à un même débiteur ou à plusieurs membres d'un même groupe de sociétés, afin de multiplier les chances de sauver le groupe dans son ensemble. En outre, il prévoit que la Commission mette en place un système décentralisé disponible sur le portail européen e-Justice permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux. Le règlement est entré en vigueur le 26 juin dernier et sera applicable à compter du 26 juin 2017. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Déléation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Centre commun de recherches / Conseils juridiques dans le domaine de la propriété intellectuelle (9 juin)

Le Centre commun de recherches de la Commission européenne a publié, le 9 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un accord-cadre en vue de la fourniture de conseils juridiques dans le domaine de la propriété intellectuelle (*réf. 2015/S 109-197419, JOUE S109 du 9 juin 2015*). Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 juillet 2015**. (SB)

Commission européenne / Centre commun de recherches / Services de gestion du portefeuille, des annuités et des renouvellements relatifs aux droits de propriété intellectuelle détenus par l'Union européenne (9 juin)

Le Centre commun de recherches de la Commission européenne a publié, le 9 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un accord-cadre en vue de la fourniture de services de gestion du portefeuille, des annuités et des renouvellements relatifs aux droits de propriété intellectuelle détenus par l'Union européenne (*réf. 2015/S 109-197421, JOUE S109 du 9 juin 2015*). Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 juillet 2015**. (SB)

FRANCE

France / Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest / Services de conseils et de représentation juridiques (9 juin)

La communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest a publié, le 9 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la mise en place d'un accord-cadre en vue de la fourniture de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 109-198289, JOUE S109 du 9 juin 2015*). Le marché porte sur une

mission de conseils et d'assistance aux particuliers pour la réalisation de travaux dans leur logement en secteur diffus. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 juillet 2015 à 17h.** (SB)

France / Commune de Roquebrune sur Argens / Services de conseils et de représentation juridiques (11 juin)

La commune de Roquebrune sur Argens a publié, le 11 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 111-201457, JOUE S111 du 11 juin 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue de la fourniture de conseils juridiques et de la représentation en justice de la commune de Roquebrune sur Argens. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit public » et « Droit privé et pénal ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **29 juin 2015 à 12h.** (SB)

France / Conseil régional de la Savoie / Services de conseils juridiques (13 juin)

Le Conseil régional de la Savoie a publié, le 13 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2015/S 113-205177, JOUE S113 du 13 juin 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation du Très Haut Débit. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **24 juillet 2015 à 16h.** (SB)

France / Conseil régional du Centre / Services de représentation légale (11 juin)

Le Conseil régional du Centre a publié, le 11 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2015/S 111-201428, JOUE S111 du 11 juin 2015*). Le marché porte sur la passation de contrats de mandat pour la réalisation de 7 opérations de travaux dans les lycées de la Région Centre Val de Loire. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **31 août 2015 à 12h.** (SB)

France / Préfecture de la Seine-Saint-Denis / Services de conseils et de représentation juridiques (13 juin)

La Préfecture de la Seine-Saint-Denis a publié, le 13 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 113-205129, JOUE S113 du 13 juin 2015*). Le marché porte sur des prestations d'assistance juridique et de représentation en justice de l'Etat dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Contentieux de la rétention administrative devant les tribunaux de grande instance », « Contentieux du maintien en zone d'attente sur l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle devant le tribunal de grande instance de Bobigny et la Cour d'appel de Paris » et « Audiences « reconduites frontières » devant le tribunal administratif ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 septembre 2015 à 16h.** (SB)

France / Syctom / Services juridiques (9 juin)

Syctom a publié, le 9 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 109-198359, JOUE S109 du 9 juin 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue de la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de centre de valorisation organique et énergétique Ivry-Paris XIII. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan technique et de la communication » et « Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 juillet 2015 à 12h.** (SB)

France / Ville de Paris / Services juridiques (12 juin)

La ville de Paris a publié, le 12 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 112-202935, JOUE S112 du 12 juin 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue de la gestion et la coordination des activités du point d'accès au droit des 13^{ème}, 15^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de la ville de Paris. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 juillet 2015 à 16h.** (SB)

France / Ville de Paris / Services juridiques (11 juin)

La ville de Paris a publié, le 11 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 111-201453, JOUE S111 du 11 juin 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre en vue de la gestion et la coordination des relais d'accès au droit de la ville de Paris. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 juillet 2015 à 16h.** (SB)

Danemark / Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri / Services de conseils et d'information juridiques (10 juin)

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 110-199942, JOUE S110 du 10 juin 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (SB)

Hongrie / Miniszterelnökség / Services de conseils juridiques (17 juin)

Miniszterelnökség a publié, le 17 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2015/S 115-208587, JOUE S115 du 17 juin 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 juin 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (SB)

Pologne / Uniwersytet Gdański / Services de conseils juridiques (17 juin)

Uniwersytet Gdański a publié, le 17 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2015/S 115-208867, JOUE S115 du 17 juin 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 juillet 2015 à 12h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché](#) en polonais. (SB)

Royaume-Uni / Basingstoke and Deane Borough Council / Services juridiques (12 juin)

Basingstoke and Deane Borough Council a publié, le 12 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 112-202958, JOUE S112 du 12 juin 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°100 :
**« 22 ans de construction européenne
22 ans de parution de L'Observateur de Bruxelles »**

[Bulletin d'abonnement à L'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Formation pour les Professions libérales) est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 - BRUXELLES



**L'avocat garant des droits fondamentaux :
La Charte des droits fondamentaux de l'Union
européenne et la Convention européenne des
droits de l'homme**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



**Nouveau cadre juridique européen
dans le secteur bancaire**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



MASTERCLASS TVA 2015

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

Un cycle de perfectionnement dédié aux praticiens de la TVA




La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 8 et 9 octobre, les 19 et 20 novembre et les 10 et 11 décembre 2015) qui accueillera sa huitième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2015

RENSEIGNEMENTS

- **Pascale BLATTER** - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Überblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°745 – 18/06/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu